



**GARANTIE**  
des menuiseries

PLASTBUD Société à responsabilité limitée - société en commandite

ul. Poniatowskiego 12

32-700 Bochnia

NIP 868 190 76 03

[www.plastbud.com.pl](http://www.plastbud.com.pl)

---

PLASTBUD Société à responsabilité limitée - société en commandite • ul. Poniatowskiego 12 • 32-700 Bochnia • tél. 014 674 00 05 • fax 014 611 92 22 Tribunal de district de Kraków-Śródmieście à Kraków, XIIe division économique du Registre Judiciaire National • Numéro fiscal: 868-190-76-03  
• Numéro de registre: 120825963 • Le Registre National Judiciaire : 0000319628 • • Usine:  
Damienice 285 • 32-700 Bochnia •

## **I. CONDITIONS GÉNÉRALES DE GARANTIE**

1. Cette garantie de PLASTBUD Société à responsabilité limitée - société en commandite (ci-après: "Garant") accorde à l'Acheteur une garantie de qualité pour les biens achetés par l'Acheteur dans le cadre du Contrat de vente mentionné au début de ce document.

L'Acheteur ne peut pas transférer les droits résultant de cette garantie à un tiers.

Dans le cadre de la garantie, le Garant s'engage à éliminer gratuitement tout défaut physique de la marchandise découvert durant la période de garantie conformément au point IV de la présente garantie.

2. La condition pour exercer les droits de garantie est de signaler une plainte concernant la marchandise conformément aux exigences spécifiées au point II de cette garantie. La plainte concernant les marchandises sera examinée après la présentation par l'Acheteur d'une preuve valide de l'existence d'une marchandise (de la garantie signée par l'Acheteur et le Garant), ainsi que du document d'achat original des biens (facture de TVA ou facture de vente simplifiée).

## **II. LES EXIGENCES CONCERNANT LA PLAINTÉ ET LA MANIÈRE DE LA TRAITER**

1. La plainte doit être présentée par écrit sur le formulaire de plainte dont le modèle figure à l'annexe 1 de la présente garantie ou figurant sur le site [www.plastbud.com.pl](http://www.plastbud.com.pl) ou dans le lieu d'établissement du Garant.

2. La plainte doit être déposée directement au point de vente ou par e-mail ou courrier recommandé à l'adresse du point de vente dans un délai de 14 jours à compter de la date de détection par l'Acheteur d'un défaut physique des Biens.

Le non-respect du délai indiqué pour la livraison de la réclamation équivaut à la perte des droits de l'Acheteur.

3. La plainte doit comprendre une description des défauts physiques signalés et le numéro d'identification - c'est-à-dire soit le numéro de commande spécifié dans le contrat de vente, soit le numéro de la facture TVA, soit le numéro de la facture simplifiée.

4. Le Garant informera l'Acheteur de sa décision dans un délai de 14 jours à compter de la réception d'une plainte conforme aux conditions spécifiées dans les points 1 à 3.

5. En cas d'acceptation de la réclamation, le Garant informera l'Acheteur du choix de l'un des moyens de résolution de la réclamation, dont on parle au point IV, 1, et du délai de son traitement, au plus tard 14 jours à compter de la date d'information de l'Acheteur.

6. Dans le cas où les biens présentent un défaut physique dont l'élimination exige des réparations compliquées et longues ou la production des nouveaux biens, ainsi qu'en cas de facteurs indépendants de la volonté du Garant qui rendent impossible la réalisation de la réclamation dans le

délai prévu au point 5 - le délai de suppression des défauts peut être prolongé d'une période appropriée. Le Garant informera l'Acheteur de la nécessité de prolonger le délai et des raisons de cette prolongation dans le délai des 14 jours à compter de la date de réception de la plainte. Dans ce cas, la date d'élimination des défauts physiques des marchandises sera convenue individuellement. Tout arrangement supplémentaire doit être fait par écrit sous peine de nullité.

7. L'Acheteur est tenu de coopérer avec le Garant pour déterminer les causes des défauts physiques, de présenter, au moment convenu, les marchandises faisant l'objet de la plainte afin de procéder à des inspections, des expertises, pour confirmer la présence d'un défaut physique et son élimination. L'Acheteur est tenu de garantir le libre accès libre aux marchandises faisant l'objet de la plainte.

8. En raison des progrès technologiques réalisés au cours de la période de garantie, il peut se produire des modifications structurelles de certains composants de la marchandise (profilés, ferrures, verre). Dans le cadre de ce qui précède, le Garant se réserve le droit de remplacer l'élément nécessitant une réparation ou un remplacement par un élément disponible de fonction similaire (identique).

En cas de réclamation injustifiée, tous les frais liés à la réclamation sont à la charge de l'Acheteur (notamment les frais de déplacement et le temps de travail du technicien).

### **III. PÉRIODE DE GARANTIE**

1. Le garant fournit une garantie pour la période de:

- a) 5 ans - pour les menuiseries de fenêtres en PVC;
- b) 2 ans - pour les portes et fenêtres en aluminium;
- c) 2 ans - pour la menuiserie des portes PCV;
- d) 2 ans - pour les remplissages de construction, par exemple les panneaux de porte;
- e) 5 ans - pour les remplissages structurels, c'est-à-dire les panneaux de vitrage (sous réserve que le bris de verre ne fasse pas l'objet d'une plainte);
- f) 1 an - pour le système de porte coulissante automatique (possibilité d'étendre la période de garantie à 2 ans) - s'applique à les constructions en aluminium;
- g) 1 an - pour les accessoires supplémentaires qui ne font pas partie de l'équipement standard des menuiseries (ferme-porte, mécanismes de réglage de l'inclinaison depuis le sol, les loquets de balcon, les freins de fenêtre, les limiteurs d'ouverture, les serrures, les ventilateurs, les appuis de fenêtre, les pieds d'ouverture de porte, les systèmes de ferrures coulissantes, etc.);
- h) 1 an - pour le service d'installation des fenêtres et des portes, effectué par le Garant.

2. Les périodes de garantie ci-dessus commencent au moment de la remise des biens à l'Acheteur et de la signature du document de réception de la marchandise (facture de TVA, document WZ, document de transport ou protocole de montage).

3. l'Acheteur n'obtient les droits de cette garantie qu'en cas de paiement intégral du prix des Biens.

#### **IV. L'ÉTENDUE DE LA GARANTIE ET SES EXCLUSIONS**

1. Pendant la période de garantie, le Garant s'engage à éliminer gratuitement les seuls défauts physiques des Biens vendus, c'est-à-dire ceux qui résultent au cours de la production ou des défauts du matériel utilisé pour la production des marchandises, en exécutant, à la discrétion du Garant:

- a) réparation des produits défectueux ou
- b) remplacement de la marchandise défectueuse par une nouvelle.

2. Le Garant prévoit la possibilité d'accorder une remise sur le prix net de la marchandise, adéquate au défaut physique identifié. Le défaut physique pour lequel une remise a été accordée est exclu du champ de la présente garantie à compter de la date de la remise.

3. le Garant se réserve le droit d'évaluer et de qualifier le défaut physique de la marchandise.

4. La garantie ne couvre pas les défauts de la marchandise résultant de :

a) utilisation abusive - c'est-à-dire ne respectant pas les règles spécifiées au point VII - Règles d'utilisation des fenêtres/portes :

- le transport des marchandises effectué par une personne n'agissant pas pour le compte du Garant;
- le stockage ou la conservation des biens;
- l'entretien de la marchandise, y compris, entre autres, l'utilisation d'outils tranchants, d'agents récurants et de substances caustiques pour le nettoyage de la marchandise;
- l'exploitation de la marchandise ;
- l'installation de la Marchandise qui n'a pas été effectuée par le Garant;

b) fait que l'Acheteur n'ait pas retiré les films de protection des profilés directement après l'installation de la marchandise;

c) installation directement sur les éléments de la marchandise, tout type de barres, de dispositifs de sécurité ou d'autres éléments non liés aux biens.

d) utilisation des biens sans remplacement de l'élément endommagé ou usé;

e) construction défectueuse des bâtiments dans lesquels les biens ont été installés;

f) retrait des biens de leur emplacement initial et leur réinstallation;

g) facteurs externes tels que feu, sels, acides et autres substances chimiques (y compris ciment, chaux, abrasifs et nettoyants qui provoquent la détérioration ou la dégradation de la marchandise);

h) forces majeures;

i) autres circonstances dont le Garant n'est pas responsable.

5. La garantie ne couvre pas non plus :

a) formation de buée et de givrage des unités de vitrage et des profilés de fenêtre à l'intérieur de la pièce en raison de la différence de température, d'une humidité élevée, d'un manque de ventilation

adéquate ou d'une utilisation inappropriée des biens (en particulier, par manque de ventilation et température trop basse à l'intérieur de la pièce);

b) rayures sur les profilés et les vitres des fenêtres sur les côtés extérieurs, survenues après la réception des marchandises;

c) ajustement des accessoires en raison du fonctionnement et des forces agissant sur les marchandises;

d) éléments et accessoires soumis à une usure normale dans le cadre du fonctionnement de la marchandise, si cette usure n'entraîne pas de réduction de la valeur fonctionnelle des biens;

e) défauts mécaniques et thermiques du vitrage, y compris les fissures du vitrage survenant après la réception et en cours d'exploitation;

f) défauts du vitrage dans les limites autorisées par les critères de qualité des doubles vitrages d'un fabricant de verre donné;

g) les défauts insignifiants des biens qui, après installation, n'affectent pas leur valeur et leur fonctionnalité.

6. La garantie ne couvre pas la déformation des joints, les rayures sur les cadres et les ouvrants, ni les autres dommages résultant de l'installation ou du démontage d'éléments de menuiserie supplémentaires ou qui résultent d'une utilisation normale de la menuiserie, par exemple installation/démontage d'une moustiquaire.

7. La couleur du verre est une caractéristique propre, indépendante du Garant et ne peut faire l'objet d'une plainte.

8. Le produit, qui est conforme aux directives de qualité, n'est pas soumis à un remplacement ou à une réparation sous garantie. Les directives de qualité sont disponibles auprès du vendeur du produit.

## **V. RÈGLES DE PROTECTION DE LA GARANTIE**

1. La garantie ne s'applique qu'aux défauts physiques révélés dans les biens faisant l'objet du contrat de vente.

2. Avant de signer le document d'acceptation des marchandises (facture TVA, document de transport, protocole de montage), l'Acheteur est tenu à l'inspection quantitative et qualitative des marchandises en ce qui concerne les défauts physiques que l'Acheteur est tenu de signaler au plus tard à la réception des marchandises sous peine de perdre les droits à ce titre et le droit de garantie. Les défauts physiques évidents des marchandises ne peuvent être base de la plainte après la réception des marchandises.

3. L'Acheteur est tenu de signaler, dans le délai des 24 heures suivant la réception des marchandises, l'incomplétude des marchandises ou de leurs accessoires. Le fait de ne pas signaler l'incomplétude

des marchandises dans le délai susmentionné entraîne l'expiration des droits de l'Acheteur au titre de la garantie en ce qui concerne l'incomplétude quantitative.

4. Les défauts physiques de la marchandise sont notamment considérés comme évidents sont: incohérences de tailles, de sections, de couleurs, par rapport à la commande, ainsi que défauts mécaniques des vitres ou des profilés, en particulier des défauts tels que: rayures, cassures, fissures. La garantie expire dans le cas où l'Acheteur installe les biens présentant des défauts physiques évidents.

## **VI. INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES**

1. Cette garantie couvre l'intégralité de la garantie accordée par le Garant pour la marchandise achetée et remplace toutes autres garanties et obligations précédemment accordées ou faites sous quelque forme que ce soit. Toute garantie non contenue dans le présent document est exclue. La garantie des biens achetés est régie exclusivement par les conditions suivantes et les dispositions contenues dans la présente garantie s'y appliquent. Le Garant n'autorise personne à prolonger la période de garantie ni chercher à créer toute autre obligation au nom du Garant ni assumer toute autre responsabilité pour les biens du Garant.

2. Le Garant s'engage à s'efforcer de résoudre à l'amiable tout litige découlant de la présente garantie. Toutefois, en cas d'absence de règlement amiable du litige, le tribunal pour régler le litige résultant de la présente garantie sera le tribunal compétent pour le siège social du Garant.

3. Cette garantie n'exclut pas, ne limite pas et ne suspend pas les droits de l'Acheteur résultant de la non-conformité des biens au contrat.

## **VII. RÈGLES CONCERNANT L'UTILISATION DES FENÊTRES/PORTES**

### Transport et stockage

- fenêtres et portes doivent être transportées et entreposées en position verticale, ainsi que correctement protégées contre dommages.
- fenêtres doivent être stockées dans un endroit non exposé au soleil et à des températures élevées.

### 2. Montage

- Le montage doit être effectué selon les règles de l'art (Le manuel de montage correct se trouve sur le site Internet [www.plastbud.com.pl](http://www.plastbud.com.pl)).
- Il est recommandé de procéder à l'installation à l'aide d'éléments de fixation (vis de montage, chevilles, goujons) pour que la porte puisse supporter de lourdes charges. Nous fixons les portes extérieures exclusivement avec des chevilles. L'installation sur des

ancrages de fixation est autorisée, sauf pour les portes extérieures.

- Il faut protéger les fenêtres/portes contre la saleté, le mortier, la mousse de montage, la colle, etc.
- après l'installation, il est nécessaire d'ajuster les fenêtres, les détails de l'ajustement se trouvent sur [www.plastbud.com.pl](http://www.plastbud.com.pl).
- retirer le film de protection des profilés immédiatement après l'installation des fenêtres, mais au plus tard 1 mois après la réception des marchandises si elles n'ont pas été installées. Durant cette période, les marchandises ne peuvent pas être exposées à la lumière du soleil et à des conditions climatiques changeantes.
- pendant l'installation des portes coulissantes, n'oubliez pas de soutenir le guide inférieur par le bas. Utilisation de la porte/fenêtre sans un support approprié peut causer des dommages à la porte/fenêtre à l'endroit de la connexion du guide du cadre.

### 3. Entretien

- les joints étant en plastique ne doivent pas être nettoyés avec des agents chimiques qui réagissent avec le plastique.
- pour le bon fonctionnement du matériel, les pièces mobiles doivent être huilées une fois par an.
- la fenêtre doit être inclinée et ouverte uniquement dans la position de la poignée prévue pour cette manœuvre, détails sur [www.plastbud.com.pl](http://www.plastbud.com.pl)
- pour garantir le bon fonctionnement de la fenêtre pendant de nombreuses années, il est nécessaire de nettoyer la vitre avec des détergents conçus pour le nettoyage et l'entretien des vitres. N'utilisez jamais de poudre à récurer ou d'outils susceptibles de rayer la surface du verre.
- les salissures sur les cadres et les ouvrants doivent être nettoyées avec un détergent non agressif dissous dans de l'eau chaude. Utilisez un produit de nettoyage qui ne raye pas la surface du profilé de la fenêtre.